



CCAS du Haillan

Département de la Gironde

**D2022\_12\_33 CONVENTION POUR LA PRATIQUE D'UNE ACTIVITE GYMNIQUE POUR  
LES PERSONNES AGEES DE 65 ANS ET PLUS OU HANDICAPEES**

Rapporteur : Philippe ROUZÉ

**RAPPORT DE PRESENTATION**

A l'automne 2011, la CRAMA en partenariat avec le CLIC avaient organisé sur la commune du Haillan 15 séances d'un atelier d'activités sportives pour les personnes âgées de 65 ans et plus, afin de maintenir ou développer un minimum de capacités physiques en vue de prévenir les chutes. Cette prestation a été réalisée par l'association ATOUT AGE avec le concours d'un éducateur sportif diplômé d'état et spécialisé pour les personnes âgées.

Vu le bilan de cette opération, et l'intérêt qu'il y a depuis à maintenir la tenue d'ateliers d'activités sportives,

Considérant l'intérêt pour la commune de renouveler ce partenariat et également de maintenir le lien social avec les personnes âgées à travers le déroulement d'activités régulières,

Vu le Budget 2023 du CCAS,

**Dans ces conditions, le Conseil d'Administration du CCAS de la commune du Haillan,**

**DECIDE**

**D'AUTORISER** la Présidente du CCAS à signer au titre de l'année 2023 le renouvellement de la convention conclue avec l'association ATOUT AGE pour mener à bien des ateliers hebdomadaires d'activités sportives de prévention des chutes pour les Haillanais âgés de 65 ans et plus ou adultes handicapés.

**DE PRENDRE EN CHARGE** les frais relatifs à l'adhésion annuelle du groupe auprès de la MAIF à Bordeaux pour un montant de **50 €** (cinquante euros).

1

**Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécourse citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.**

**DE PARTICIPER** au coût de cette activité, à concurrence de **25 €** (vingt-cinq euros) par séance.

**DE REGLER** à l'association chaque fin de mois et dès réception de facture, conformément aux dispositions de cette convention, la somme due.

**D'IMPUTER** la dépense au Budget du Centre Communal d'Action Sociale (art 6562-610)

**Mise aux voix, cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

**Fait au Haillan, le 15 décembre 2022,  
Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,**

**Andréa KISS**

**Certifié exécutoire par Madame Le Maire, compte tenu :**  
**-de sa réception en Préfecture :**  
**-et de sa publication le :**

2

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.